



**ACADÉMIE
DE GRENOBLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Rectorat de Grenoble
Secrétariat général**

Secrétariat général
Direction des ressources humaines
Réf N° 2021-COVID-19
Affaire suivie par :
Fabien JAILLET
Tél : 04 76 74 71 31
Mél : ce.sga-drh@ac-grenoble.fr

Grenoble, le 31 août 2021

La rectrice de l'académie

à

Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

Mesdames et messieurs les personnels de l'académie

S/C de Mesdames et Messieurs les inspectrices et
inspecteurs d'académie, directrices et directeurs
académiques des services départementaux de
l'éducation nationale

Mesdames et messieurs les chefs d'établissement du
second degré public et privé

Mesdames et messieurs les directrices et directeurs
de CIO

Mesdames et messieurs les chef(fe)s de division et
service

Objet : Modalités de travail et de gestion des personnels à la rentrée 2021 et dispositifs d'accompagnement

Référence : Loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire
Circulaire DGAFP du 10 août 2021 portant sur les mesures issues de la Loi n°2021-1040
Circulaire DGAFP du 5 juillet 2021 relative aux autorisations d'absence dans la fonction
publique de l'Etat pour la vaccination contre la COVID-19

La présente note a pour objet de préciser les modalités de travail et de gestion des personnels des écoles, établissements du second degré et services déconcentrés, dans le contexte sanitaire lié à la pandémie de COVID-19.

Vous trouverez par ailleurs, en fin de la présente note, les dispositifs d'écoute et d'accompagnement des personnels mis en œuvre dans l'académie.

I – Le passe sanitaire

Le passe sanitaire applicable du 30 août 2021 au 15 novembre 2021 ne concerne, que les agents publics qui interviennent dans les établissements ou événements accueillant des activités de loisirs.

Les personnels des écoles, établissements du second degré et services déconcentrés ne sont pas soumis à la

présentation du passe sanitaire sur leur lieu habituel de travail.

II – L’obligation vaccinale

Conformément à la circulaire du 10 août 2021, les personnels suivants, fonctionnaires ou contractuels, sont concernés par l’obligation de vaccination :

- 1° Les personnels de santé (médecins de l’éducation nationale, médecin du travail, personnels infirmiers de santé scolaire ou de santé au travail),
- 2° Les internes et externes en médecine et stagiaires infirmiers (étudiants ou élèves des établissements de formation aux professions de santé),
- 3° Les Psychologues de l’Education Nationale faisant usage du titre de psychologue,
- 4° Les personnels, notamment de secrétariat, exerçant de manière régulière leur activité dans les mêmes bureaux ou locaux que les professionnels de santé et les psychologues de l’éducation nationale (infirmier, service de prévention et de santé au travail...),
- 5° Les personnels, notamment enseignants, exerçant en établissement sanitaire, en établissement ou services médico-sociaux (instituts médico-éducatifs, instituts thérapeutiques, éducatifs et pédagogiques et services éducatifs de placement à domicile),

Ces personnels recevront une instruction particulière les invitant à se conformer à une procédure de présentation des pièces de nature à justifier leur statut vaccinal.

- Jusqu’au 14 septembre 2021, ils présenteront a minima un justificatif de résultat négatif d’un examen de dépistage virologique
- Du 15 septembre au 15 octobre 2021, ils présenteront leur certificat de statut vaccinal ou, à défaut, le justificatif d’une première dose et d’un test virologique négatif
- A compter du 16 octobre 2021, ils présenteront le justificatif du schéma vaccinal complet

En cas de contre-indication à la vaccination attestée par un certificat médical du médecin traitant transmis au médecin de prévention du département d’exercice (cf liste in fine), ce dernier déterminera éventuellement, et seulement si cela est possible, les aménagements de poste et les mesures de prévention complémentaires avant transmission à la direction des ressources humaines de l’académie.

Si l’obligation vaccinale n’est pas satisfaite, la direction des ressources humaines contactera sans délai le personnel concerné pour l’inviter à se conformer à cette obligation et lui indiquer les moyens de le faire. A défaut et sauf mesures provisoires et aménagements possibles de son service (utilisation de reliquats de congé le temps de pouvoir satisfaire à la condition posée, réaffectation temporaire sur une mission compatible avec le statut vaccinal, télétravail), une suspension sans traitement des fonctions pourra être prononcée, jusqu’à la présentation des justificatifs requis.

III – Les Autorisations Spéciales d’Absence (ASA) liées à la vaccination

Conformément à la circulaire DGAFP du 5 juillet 2021 relative aux ASA dans la fonction publique de l’Etat pour la vaccination contre la COVID-19, la vaccination peut être réalisée pendant le temps de travail de l’agent si les contraintes liées à la prise de rendez-vous l’exigent. Le supérieur hiérarchique octroie alors une ASA pour la durée strictement nécessaire à cette démarche sous réserve de présentation du justificatif de rendez-vous vaccinal. Cette autorisation ne donne alors pas lieu à récupération. Bien entendu, dans un souci de continuité du service, les rendez-vous en dehors du temps de travail seront privilégiés.

En cas d’effets secondaires importants liés à la vaccination, une ASA peut également être accordée le jour et le lendemain de la vaccination, sur présentation d’une attestation sur l’honneur certifiant que le personnel n’est pas en mesure de travailler pour ce motif.

Enfin, une ASA peut être accordée à l’agent souhaitant accompagner son enfant de plus de 12 ans ou un majeur protégé dont il a la charge à son rendez-vous vaccinal, sous réserve de présentation du justificatif du rendez-vous et pour la durée de celui-ci.

IV – La situation des personnels confrontés directement ou indirectement à la COVID-19

- 1) Cas des personnels placés en isolement (cas contact à risque), sur décision de l'agence régionale de santé ou de l'assurance maladie :
 - a. Ils télétravaillent à temps complet si la nature de leurs missions s'y prête ;
 - b. Ils sont placés en autorisation spéciale d'absence dans le cas contraire sur présentation d'un certificat médical d'isolement établi par l'autorité sanitaire ou le médecin.

Dans le second degré, si le professeur est ainsi en isolement, il peut assurer son enseignement à distance, si, les élèves concernés sont accueillis dans une salle permettant d'assurer un enseignement à distance avec la personne isolée, en présence d'un adulte (AED en préprofessionnalisation, AED, etc.).

Dans le second degré si les conditions précitées ne sont pas réunies et dans le premier degré, les personnels enseignants n'assurent leurs fonctions à distance que pour assurer la continuité pédagogique à distance auprès des élèves qui ne sont pas en classe.

Dans cette situation, le jour de carence ne sera pas appliqué.

- 2) Situation des agents pour lesquels la structure d'accueil de leur enfant connaît une mesure de restriction arrêtée par le Préfet de département ou dont l'état de santé de l'enfant ne lui permet pas d'être accueilli à l'école ou au collège :
 - a. Le père ou la mère peut être autorisé à exercer en télétravail si ses fonctions le permettent et dans la mesure où cela est compatible avec les nécessités du service et selon les formes de droit commun.
 - b. A défaut, l'un des deux parents peut être placé en autorisation spéciale d'absence sur présentation d'une attestation de l'établissement d'accueil de l'enfant ou d'un certificat médical, ainsi que d'une attestation sur l'honneur rédigée par la personne et précisant qu'elle ne dispose pas d'autre solution d'accueil.

IMPORTANT : Les congés de maladie ordinaire seront systématiquement saisis par le supérieur hiérarchique. Les autorisations spéciales d'absence feront quant à elle l'objet d'une transmission au service de gestion de l'agent par le supérieur hiérarchique.

V – La situation des personnels vulnérables

Le régime antérieurement applicable, prévu par le décret n° 2020-1365 du 10 novembre 2020, demeure :

Sont concernés les agents répondant aux critères suivants :

- Etre âgé de 65 ans et plus ;
- Avoir des antécédents (ATCD) cardiovasculaires : hypertension artérielle compliquée (avec complications cardiaques, rénales et vasculo-cérébrales), ATCD d'accident vasculaire cérébral ou de coronaropathie, de chirurgie cardiaque, insuffisance cardiaque stade NYHA III ou IV ;
- Avoir un diabète non équilibré ou présentant des complications ;
- Présenter une pathologie chronique respiratoire susceptible de décompenser lors d'une infection virale : (broncho pneumopathie obstructive, asthme sévère, fibrose pulmonaire, syndrome d'apnées du sommeil, mucoviscidose notamment) ;
- Présenter une insuffisance rénale chronique dialysée ;
- Etre atteint de cancer évolutif sous traitement (hors hormonothérapie) ;
- Présenter une obésité (indice de masse corporelle (IMC) > 30 kgm²) ;
- Etre atteint d'une immunodépression congénitale ou acquise :
 - médicamenteuse : chimiothérapie anticancéreuse, traitement immunosuppresseur, biothérapie et/ou corticothérapie à dose immunosuppressive ;
 - infection à VIH non contrôlée ou avec des CD4 < 200/mm³ ;

- consécutive à une greffe d'organe solide ou de cellules souches hématopoïétiques ;
- liée à une hémopathie maligne en cours de traitement ;
- Etre atteint de cirrhose au stade B du score de Child Pugh au moins ;
- Présenter un syndrome drépanocytaire majeur ou ayant un antécédent de splénectomie ;
- Etre au troisième trimestre de la grossesse ;
- Etre atteint d'une maladie du motoneurone, d'une myasthénie grave, de sclérose en plaques, de la maladie de Parkinson, de paralysie cérébrale, de quadriplégie ou hémiplegie, d'une tumeur maligne primitive cérébrale, d'une maladie cérébelleuse progressive ou d'une maladie rare ;

Ces personnels, s'ils ne peuvent recourir au télétravail ou bénéficier sur le lieu de travail des mesures de protection renforcées telles que listées à l'article 1^{er} du décret précité, bénéficient d'une autorisation spéciale d'absence sur production d'un certificat médical du médecin traitant.

VI – Gestes barrière et équipements de protection

Quel que soit le lieu de travail, les **mesures d'hygiène** suivantes, destinées à limiter la propagation du virus, demeurent pleinement applicables :

- Se laver régulièrement les mains à l'eau et au savon ou utiliser une solution hydro-alcoolique
- Se couvrir systématiquement le nez et la bouche en toussant ou éternuant dans son coude
- Se moucher dans un mouchoir à usage unique à éliminer immédiatement dans une poubelle
- Eviter de se toucher le visage, en particulier le nez, la bouche et les yeux ou de toucher son masque
- Ne pas se serrer les mains ou s'embrasser pour se saluer, ne pas faire d'accolade.

En second lieu et s'agissant du **port du masque**, il demeure **obligatoire pour tous les personnels**, en école, en établissement et en services déconcentrés, conformément aux prescriptions du cadre sanitaire en vigueur.

Les masques, dits « grand public », sont mis à disposition par l'employeur. Je vous invite à ce titre à vous rapprocher de votre supérieur hiérarchique qui dispose des unités nécessaires à votre protection.

Sur présentation d'un certificat médical du médecin traitant, le médecin de prévention peut recommander le port d'un masque chirurgical de type 2, qui sera également mis à disposition par l'employeur.

De la même façon, les personnels éligibles au masque inclusif, à raison de leur situation ou des fonctions exercées, pourront les solliciter auprès de leur supérieur.

VII – Les dispositifs d'accompagnement des personnels

Vous trouverez ci-après le détail et les coordonnées des acteurs du service RH de proximité susceptibles de vous apporter aide et conseil.

1) Le recours aux acteurs du service des ressources humaines de proximité

La direction des ressources humaines, le service médico-social et le service de prévention de l'académie se tiennent à vos côtés.

Vous trouverez ci-après les coordonnées de vos interlocuteurs :

- Vos conseillères RH de proximité sont à votre écoute.

Ardèche : ce.proxirh07@ac-grenoble.fr
Françoise BESSETTE-HOLLAND / Flore MIGNON

Drôme : ce.proxirh26@ac-grenoble.fr
Clara DE-SAINT-JEAN

Isère : ce.proxirh38@ac-grenoble.fr
Sylvie AUBEL-KENIL / Céline GILARDI / Corinne PAQUIN

Savoie : ce.proxirh73@ac-grenoble.fr
N...

Haute-Savoie : ce.proxirh74@ac-grenoble.fr
Anne MANDY-DESTAILLEUR / Claire DUPONT

➤ Le service médico-social (SMS) :

Ardèche : 04 75 66 93 38
Laurence MAILHES – Médecin de prévention
Evelyne BLANCHON – Assistante sociale des personnels

Drôme : 04 75 82 35 68
Maurizio CURRENTI – Médecin de prévention
Anne-Charlotte SARDA – Assistante sociale des personnels

Isère : 04 76 74 72 28
Isabelle MAURE – Médecin de prévention
Marie Hélène POSÉ - Assistante sociale des personnels

Savoie : 04 79 69 96 76
Véronique GARINO-LEGRAND – Médecin de prévention
Sandrine CHAIX – Assistante sociale des personnels

Haute-Savoie : 04 50 88 47 07
Gabriel NODET – Médecin de prévention
Fabienne RABATEL – Assistante sociale des personnels

➤ Le service académique de prévention

conseiller-prevention-acad@ac-grenoble.fr Tel : 04 76 74 70 54

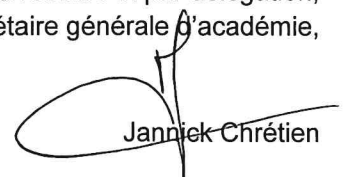
➤ Les correspondants handicap

correspondant-handicap@ac-grenoble.fr

Correspondant DSDEN Ardèche :	correspondant-handicap07@ac-grenoble.fr
Correspondant DSDEN Drôme :	correspondant-handicap26@ac-grenoble.fr
Correspondant DSDEN Isère :	correspondant-handicap38@ac-grenoble.fr
Correspondant DSDEN Savoie :	correspondant-handicap73@ac-grenoble.fr
Correspondant DSDEN Haute-Savoie :	correspondant-handicap74@ac-grenoble.fr

Enfin, pour toute question relative à la situation sanitaire, vous pouvez poser vos questions à l'adresse :
Covid-19@ac-grenoble.fr.

Pour la rectrice et par délégation,
La secrétaire générale d'académie,



Jannick Chrétien

CPI : Messieurs les directeurs diocésains

Exemple de Certificat médical personnels vulnérables :

Je soussigné(e) Dratteste que M.....est en situation de vulnérabilité (article 20 de la loi du 25 avril 2020)

Il doit porter en continu sur son lieu de travail un masque chirurgical de type II car il répond à l'un des critères suivants :

- Etre âgé de 65 ans et plus ;
- Avoir des antécédents (ATCD) cardiovasculaires : hypertension artérielle compliquée (avec complications cardiaques, rénales et vasculo-cérébrales), ATCD d'accident vasculaire cérébral ou de coronaropathie, de chirurgie cardiaque, insuffisance cardiaque stade NYHA III ou IV ;
- Avoir un diabète non équilibré ou présentant des complications ;
- Présenter une pathologie chronique respiratoire susceptible de décompenser lors d'une infection virale : (broncho pneumopathie obstructive, asthme sévère, fibrose pulmonaire, syndrome d'apnées du sommeil, mucoviscidose notamment) ;
- Présenter une insuffisance rénale chronique dialysée ;
- Etre atteint de cancer évolutif sous traitement (hors hormonothérapie) ;
- Présenter une obésité (indice de masse corporelle (IMC) > 30 kgm²) ;
- Etre atteint d'une immunodépression congénitale ou acquise :
 - médicamenteuse : chimiothérapie anticancéreuse, traitement immunosuppresseur, biothérapie et/ou corticothérapie à dose immunosuppressive ;
 - infection à VIH non contrôlée ou avec des CD4 < 200/mm³ ;
 - consécutive à une greffe d'organe solide ou de cellules souches hématopoïétiques ;
 - liée à une hémopathie maligne en cours de traitement ;
- Etre atteint de cirrhose au stade B du score de Child Pugh au moins ;
- Présenter un syndrome drépanocytaire majeur ou ayant un antécédent de splénectomie ;
- Etre au troisième trimestre de la grossesse ;
- Etre atteint d'une maladie du motoneurone, d'une myasthénie grave, de sclérose en plaques, de la maladie de Parkinson, de paralysie cérébrale, de quadriplégie ou hémiplégié, d'une tumeur maligne primitive cérébrale, d'une maladie cérébelleuse progressive ou d'une maladie rare.

Attestation valable pour 3 mois et renouvelable si la situation épidémique le nécessite

A..... le

Cachet du médecin